

COMMUNE DE VALLORBE

REGLEMENT

**SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE
L'INCENDIE ET DE SECOURS**

1996

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Conseil communal de la commune de Vallorbe,

vu l'article 3 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours,

vu le préavis de la Municipalité

arrête

TITRE I - GENERALITES

But

Article 1 Le présent règlement a pour objet l'organisation du Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) de la commune de Vallorbe.

Commission du feu

Article 2 La commission du feu est formée de cinq membres au moins, dont le commandant du corps de sapeurs-pompiers. Son président est désigné parmi les membres de la Municipalité.

Elle est nommée par cette dernière pour une durée de quatre ans au début de chaque législature.

Corps de sapeurs-pompiers

Article 3 Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de :

- l'Etat-major
- le détachement de centre de renfort (CR)
- une compagnie comprenant deux sections formées de personnel polyvalent.

Il peut être chargé par la Municipalité d'assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

TITRE II - ORGANISATION DU CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Article 4 L'Etat-major est formé :

- du commandant, qui est également responsable de l'instruction, avec le grade de major,
- de son remplaçant avec le grade de capitaine,
- du quartier-maître avec le grade de lieutenant, premier-lieutenant ou capitaine,
- du responsable du matériel, avec le grade de lieutenant, premier-lieutenant ou capitaine.

Article 5 Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire communal.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

En tant que responsable de l'instruction, il organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Article 6 Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 Le quartier-maître tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal. Les pièces comptables sont visées par le commandant.

Article 8 Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel, en tient l'inventaire et le contrôle.

Article 9 L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que les membres du SDIS reçoivent une formation sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- élaborer et soumettre à la commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé;
- proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante;
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la commission du feu avant le 31 janvier de l'année suivante;
- présenter à la commission du feu, pour préavis, les propositions de nominations d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- gérer l'inventaire de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs;
- organiser un service de permanence pour le centre de renfort;
- participer au recrutement et à l'incorporation des personnes.

Article 10 Le détachement de centre de renfort constitue le détachement de première intervention sur le territoire communal.

Il est constitué de volontaires particulièrement motivés et choisis en fonction de leur possibilité d'être rapidement mis sur pied. Ils sont spécialisés comme porteur d'appareil respiratoire, chauffeur, sanitaire-pionnier.

Le rayon d'action, les missions et l'organisation du centre de renfort font l'objet de dispositions particulières.

Article 11 La compagnie est appelée à renforcer le centre de renfort lors d'incendies importants sur le territoire communal.

TITRE III - SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

Article 12 Sont astreintes au service toutes les personnes valides âgées de 20 ans à 52 ans.

Le recrutement a lieu chaque année, dans le courant du mois de novembre, par les soins de l'Etat-major et de deux membres de la commission du feu.

A cet effet, les personnes astreintes au service sont invitées par affiche au pilier public et par voie de la presse locale, à se présenter au lieu de recrutement.

L'effectif du corps est arrêté par la Municipalité.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu du présent article sont convoquées par écrit.

Article 13 Les critères de recrutement sont, par ordre de priorité :

- a) l'aptitude intellectuelle et physique des personnes;
- b) la motivation et l'intérêt pour le service de défense contre l'incendie et de secours;
- c) la disponibilité et la rapidité d'intervention;
- d) la disponibilité pour les services d'instruction;

Article 14 Toute demande d'exemption du service doit être présentée par écrit au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.

Article 15 Les personnes reconnues aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.

Article 16 La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les 30 jours dès sa communication à l'intéressé.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 10 jours dès sa communication.

Article 17 Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le local du feu sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

Article 18 Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite d'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de la commune ou par l'inaptitude au service.

TITRE IV - TAXE D'EXEMPTION

Article 19 Les personnes en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption dont le montant est fixé par décision du Conseil communal et qui fait l'objet d'une annexe valant partie intégrante du présent règlement. Dans les couples mariés, chaque conjoint paie une demi-taxe.

Article 20 Sont exemptées du paiement de la taxe : les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité, les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance ainsi que les couples mariés si l'un des conjoints est incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers communal.

Article 21 Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés. Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours dans les 30 jours dès leur notification.

TITRE V - INTERVENTIONS ET EXERCICES

Article 22 Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant de procéder au licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état.

Article 23 Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune.

Article 24 Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité et en adresse une copie à l'inspecteur du SDIS.

Article 25 L'Etat-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption à la Municipalité.

Une fois adopté, le tableau est remis à tous les membres du corps pour valoir convocation.

TITRE VI - FRAIS D'INTERVENTION

Article 26 La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS fait l'objet d'une disposition particulière d'une annexe valant partie intégrante du présent règlement et adoptée par le Conseil communal.

Article 27 Les prestations particulières au sens de l'article 23 alinéa 3 LSDIS font l'objet d'une disposition particulière d'une annexe valant partie intégrante du présent règlement et adoptée par le Conseil communal.

TITRE VII - DISCIPLINE

Article 28 Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Article 29 Constituent une violation des obligations de service notamment :

- l'absence sans excuse valable à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 17 du présent règlement;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements et du matériel en dehors du service;

Article 30 L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité sur proposition de l'Etat-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par l'Etat-major.

Article 31 Les décisions de l'Etat-major peuvent être contestées, dans les 30 jours, devant la Municipalité.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

TITRE VIII - COMPTES, COMPTABILITE DU SDIS

Article 32 Les recettes et les dépenses du corps de sapeurs-pompiers forment un chapitre spécial des comptes communaux. Elles sont réparties entre le centre de renfort et la compagnie.

Les subventions annuelles de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA) sont versées dans ce chapitre spécial pour être affectées uniquement à l'achat du matériel et des véhicules de défense contre l'incendie et de secours ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'intervention du centre de renfort.

Le produit des taxes d'exemption est, de même, affecté exclusivement au SDIS.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre. Ils sont établis par le quartier-maître, visés par le commandant du corps et par la commission du feu; ils sont transmis à la Municipalité, accompagnés des pièces justificatives pour le 28 février au plus tard. Le rapport d'activité de l'année écoulée, dressé par le commandant, est communiqué à la Municipalité pour la même date.

TITRE IX - ENTREE EN VIGUEUR

Article 33 Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance de 22 novembre 1995.

	Au nom de la Municipalité :	
Le Syndic :	(L.S.)	Le Secrétaire :
Ph. Mamie		G. Soguel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 mars 1996.

	Au nom Conseil communal :	
Le Président :	(L.S.)	La Secrétaire :
Ch. Danthe		F. Manière

Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance Sociale et des Assurances le 23 mai 1996.

Le Chef du Département :
(L.S.)

Ph. Biéler

ANNEXE

Taxe d'exemption

La taxe d'exemption est fixée à 120 francs par année.

Tarif des frais d'intervention

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières mentionnées ci-dessous, qui ne sont pas dues à un incendie ou à une cause naturelle; le montant facturé doit tenir compte de la durée de l'intervention :

a) dépannage d'ascenseur	de fr. 50.-- à fr. 250.--
b) ouverture de portes	de fr. 25.-- à fr. 150.--
c) sauvetage d'animaux en difficulté	de fr. 25.-- à fr. 300.--

Pour le déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile	fr. 200.--
- pour la troisième alarme survenue durant l'année civile	fr. 300.--
- pour chaque intervention supplémentaire en plus du montant facturé pour la précédente	fr. 100.--

Les frais du centre de renfort (CR) sont facturés en sus.